

Advance edited version

Distr. générale
12 février 2026

Original : français

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa 104^e session (10-14 novembre 2025)

Avis n° 63/2025, concernant Rached Kheriji (Tunisie)*

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 60/8.

2. Le 10 juillet 2025, conformément à ses méthodes de travail¹, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement tunisien une communication concernant Rached Kheriji. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication dans le délai imparti. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États Parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le

* Mumba Malila et Miriam Estrada Castillo n'ont pas participé aux délibérations sur l'affaire.

¹ [A/HRC/36/38](#).

sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

1. Informations reçues

a) Communication émanant de la source

4. M. Rached Kheriji, connu sous le nom de Rached Ghannouchi, est né en 1941. Il est le président élu de l'Assemblée des représentants du peuple de la République de Tunisie et fondateur et chef du principal parti politique d'opposition du pays, connu sous le nom d'Ennahda.

i) Contexte

5. La source rapporte que le 25 juillet 2021, le Président tunisien aurait adopté une série de mesures qui auraient suscité des préoccupations quant à leur conformité avec la Constitution, notamment la révocation du chef du Gouvernement, la suspension du Parlement, la levée de l'immunité des parlementaires et de nombreuses restrictions aux libertés individuelles et collectives. Le Président se serait également attribué le droit de légiférer par décret, s'arrogeant ainsi la totalité des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire. Depuis, les arrestations, les détentions arbitraires et les révocations de hauts responsables de l'administration et de la justice sur simple décision présidentielle se multiplieraient, tandis que les autorités poursuivraient une politique de persécution à l'égard d'opposants au Gouvernement, notamment des membres et dirigeants d'Ennahda.

6. Selon la source, depuis décembre 2022, au moins 17 membres actuels ou anciens d'Ennahda auraient été arrêtés, dont M. Kheriji. Ce dernier aurait été pris pour cible par les services de la police depuis qu'il aurait condamné l'atteinte à l'état de droit et prôné un retour à la Constitution et à la démocratie. Il aurait ainsi été interrogé dans le cadre de plus d'une dizaine d'enquêtes policières, la plupart ayant abouti à des non-lieux lorsqu'elles auraient été soumises au parquet.

ii) Arrestation et procès

7. La source rapporte que le 17 avril 2023, plus d'une cinquantaine d'agents en civil auraient fait irruption au domicile de M. Kheriji. Celui-ci aurait été arrêté sans qu'aucun mandat ne lui soit présenté et tous ses documents personnels, ses appareils électroniques et ses journaux auraient été saisis. Il aurait ensuite été emmené vers une destination inconnue et privé de tout contact avec le monde extérieur, y compris ses avocats, pendant quarante-huit heures.

8. Deux jours plus tard, soit le 19 avril 2023, M. Kheriji aurait été aperçu à la caserne de la Garde nationale d'El Aouina. Il aurait été présenté le jour même devant le juge d'instruction près le tribunal de première instance de Tunis, qui l'aurait longuement interrogé sur sa déclaration publique concernant la marginalisation des mouvements politiques de l'opposition, qu'il avait qualifiée de « projet de guerre civile ».

9. La source rapporte que le juge d'instruction aurait émis un mandat de dépôt contre M. Kheriji après plus de neuf heures d'audition, sous prétexte que ses déclarations constituaient des actes ayant pour but de changer la forme de l'État, d'inciter les gens à s'armer les uns contre les autres et à provoquer le désordre, le meurtre et le pillage sur le territoire tunisien.

10. Le 15 mai 2023, alors qu'il était toujours en détention, M. Kheriji aurait été condamné par défaut à un an d'emprisonnement et à une amende de 1 000 dinars dans une autre affaire d'apologie du terrorisme, sur le fondement de l'article 14 de la loi de 2015 relative à la lutte contre le terrorisme. Ce procès ferait suite à une plainte pour diffamation déposée par un syndicat policier, qui aurait interprété comme une offense à l'appareil sécuritaire l'hommage de M. Kheriji à l'un des dirigeants d'Ennahda, au sujet duquel M. Kheriji avait affirmé qu'il « ne craignait ni les puissants ni les tyrans ». La source précise que M. Kheriji avait déjà été convoqué et entendu par le pôle judiciaire antiterroriste concernant cette affaire en février 2023, avant son arrestation du 17 avril 2023.

11. Selon la source, M. Kheriji n'aurait pas pu bénéficier de représentation légale pendant son procès, ses avocats ayant été informés de l'audience si tardivement qu'il ne leur était plus possible de préparer la défense de leur client. Leur demande de renvoi de l'audience ayant été rejetée par le tribunal, ils auraient quitté la salle d'audience en signe de protestation, dénonçant une violation manifeste des droits de la défense. Le juge aurait néanmoins poursuivi la procédure en leur absence et rendu son jugement en première instance.

12. Le 30 octobre 2023, la Chambre criminelle spécialisée dans les affaires de terrorisme près la cour d'appel de Tunis aurait confirmé le jugement rendu contre M. Kheriji et augmenté sa peine d'emprisonnement à quinze mois. La Cour de cassation, relevant des vices flagrants de procédure, aurait annulé la décision d'appel et renvoyé l'affaire devant une autre chambre d'appel, laquelle aurait néanmoins confirmé la peine aggravée de quinze mois.

13. La source explique qu'à ce jour, M. Kheriji fait l'objet d'au moins 12 procédures judiciaires distinctes et qu'il a été condamné dans trois d'entre elles :

a) Une affaire d'apologie du terrorisme, pour avoir déclaré qu'un dirigeant d'Ennahda « ne craignait ni les puissants ni les tyrans », pour laquelle il a été condamné à quinze mois d'emprisonnement en appel ;

b) Une affaire relative à un prétendu financement étranger durant les élections de 2019, pour laquelle il a été condamné à trois ans d'emprisonnement ;

c) L'affaire dite « Installingo », sous le prétexte de conspiration contre la sécurité de l'État, au terme de laquelle il a été condamné à une peine de vingt-deux ans d'emprisonnement.

14. La source relève ce qu'elle considère être l'absence totale de preuves matérielles susceptibles d'étayer de manière objective et crédible les déclarations de culpabilité prononcées contre M. Kheriji. Elle souligne que celles-ci reposent exclusivement sur des témoignages anonymes, dont l'origine demeure obscure, qui ne peuvent être vérifiés de manière contradictoire et qui ne sont corroborés par aucun élément matériel complémentaire.

15. Le recours systématique à de tels témoignages anonymes serait, selon la source, une pratique aujourd'hui récurrente devant les juridictions tunisiennes et en particulier dans les affaires à caractère politique. Cette pratique substituerait à l'exigence d'une preuve matérielle la simple allégation, ce qui soulèverait de graves interrogations quant à la fiabilité, la crédibilité et la légitimité des preuves. La source fait valoir qu'une telle approche contreviendrait aux principes fondamentaux garantissant le droit à un procès équitable, notamment au droit de la défense d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge, tel que consacré à l'article 14 (par. 3 e)) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Par ailleurs, l'examen approfondi des éléments factuels soumis aux juridictions révélerait de profondes incohérences et contradictions internes, mettant en lumière le caractère manifestement infondé et arbitraire des accusations portées contre de M. Kheriji.

16. La source considère que cette instrumentalisation de la justice à des fins de représailles politiques est exacerbée par le fait que les proches de M. Kheriji se verraient également exposés à des poursuites judiciaires tout aussi abusives.

iii) *Détention*

17. M. Kheriji serait détenu à la prison de Monarguia. Il souffrirait de la maladie de Parkinson, dont la progression se serait aggravée de manière importante depuis sa détention, affectant ses activités quotidiennes, notamment l'alimentation et l'écriture. Après avoir été autorisé à suivre quelques séances de physiothérapie pendant trois mois, ce traitement aurait été interrompu par l'administration pénitentiaire sans raison. Malgré plusieurs demandes et des certificats médicaux à l'appui, les autorités pénitentiaires auraient systématiquement refusé de lui accorder l'accès aux moyens techniques dont il a besoin pour continuer à écrire. Sa cellule serait soumise à des variations de température extrêmes, exacerbant son état de santé.

18. La source relève que les interactions de M. Kheriji en prison se limitent exclusivement aux individus partageant sa cellule. De surcroît, il ferait l'objet d'une interdiction absolue de participer à toute activité collective, y compris les prières, sans justification objective,

légitime et proportionnée. La source considère que cet isolement restreint considérablement la possibilité de bénéficier d'un environnement social conforme aux exigences minimales d'une détention humaine et équilibrée.

19. De plus, en raison de son régime antiterroriste, M. Kheriji n'aurait droit qu'à des visites avec un dispositif de séparation, ce qu'il refuserait, estimant que cela porte atteinte à sa dignité et revêt un caractère humiliant. La source soutient que compte tenu de l'âge avancé de M. Kheriji, ces restrictions ne reposent sur aucun fondement objectif et sont disproportionnées.

20. En dernier lieu, la source rapporte que M. Kheriji aurait entamé trois grèves de la faim depuis février 2024, notamment en soutien à tous les prisonniers politiques de l'opposition.

iv) *Analyse juridique*

21. La source allègue que la détention de M. Kheriji est arbitraire et relève des catégories I, II, III et V définies par le Groupe de travail dans ses méthodes de travail².

a. Catégorie I

22. La source affirme que le maintien en détention de M. Kheriji est arbitraire et relève de la catégorie I, premièrement parce qu'il aurait été arrêté à son domicile sans aucun mandat ni procédure judiciaire.

23. La source explique qu'en l'espèce, M. Kheriji a été arrêté le 17 avril 2023 à son domicile et par des policiers en civil, sans aucun mandat d'arrêt ni mandat de perquisition pour les objets saisis. Après son arrestation, M. Kheriji aurait été emmené le jour même vers une destination inconnue, avant d'être aperçu quarante-huit heures plus tard à la caserne d'El Aouina. Les autorités auraient refusé de divulguer le lieu de détention à la famille de M. Kheriji pendant ces deux jours. Ce n'est que le 19 avril 2023 que ses avocats auraient pu apprendre où il se trouvait. La source en conclut que l'arrestation initiale de M. Kheriji et sa détention dans un lieu inconnu durant quarante-huit heures n'auraient aucune base légale.

24. La source rapporte en deuxième lieu que M. Kheriji a été arrêté, placé en détention et inculpé sur des accusations fondées sur la loi contre le terrorisme, qui ne répondrait pas au principe de la *lex certa*.

25. La source souligne que plusieurs experts des Nations Unies, dont l'ancienne Rapporteuse spéciale sur la promotion de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, avaient relevé dans une lettre adressée le 26 mai 2023 au Gouvernement tunisien que la définition de la notion de terrorisme dans la législation nationale n'était pas conforme au droit international et avaient rappelé à la Tunisie que les États devaient s'assurer que la législation antiterroriste se limitait à incriminer les comportements qui sont correctement et précisément définis sur la base des dispositions des instruments internationaux de lutte contre le terrorisme et qu'elle était strictement guidée par les principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité³.

26. La source fait valoir par ailleurs qu'au cours du dernier examen de la Tunisie, le Comité des droits de l'homme était préoccupé par le caractère trop large et peu précis de la définition de l'acte de terrorisme et avait appelé la Tunisie, en vain, à prendre les mesures nécessaires pour garantir que sa législation et ses pratiques en matière de lutte contre le terrorisme sont pleinement conformes à ses obligations découlant du Pacte⁴. La source rappelle que le Comité contre la torture avait également exprimé ses préoccupations quant à la loi en question, indiquant qu'elle devrait être révisée afin de réduire la durée maximale de la garde à vue dans les cas de terrorisme conformément aux normes internationales⁵. Le Comité contre la torture avait également relevé avec préoccupation que l'assistance par un

² A/HRC/36/38, par. 8 a).

³ AL TUN 2/2023.

⁴ CCPR/C/TUN/CO/6, par. 31 a) et 32.

⁵ CAT/C/TUN/CO/3, par. 12 a).

avocat pouvait être reportée jusqu'à une durée maximale de quarante-huit heures dans les cas de terrorisme⁶.

27. En l'espèce, M. Kheriji aurait été soumis à une détention qui n'est pas fondée en droit, puisque la base juridique, à savoir la loi contre le terrorisme, ne serait pas conforme aux impératifs en matière de droits humains. Sa détention aurait par ailleurs duré au-delà d'une période minimale raisonnable, ce qui constituerait, selon la source, une violation du droit international des droits humains et, en soi, une forme de traitement cruel, inhumain et dégradant.

28. De plus, on aurait interdit à M. Kheriji de recevoir la visite de ses avocats et d'être assisté par eux durant son interrogatoire du 19 avril 2023.

b. Catégorie II

29. La source soutient que la privation de liberté de M. Kheriji aurait été arbitraire et relèverait de la catégorie II, en ce que sa détention à la suite de son arrestation du 17 avril 2023 et sa déclaration de culpabilité sous prétexte d'apologie du terrorisme résulteraient uniquement de l'exercice pacifique de sa liberté d'expression et d'opinion.

30. La source rappelle que la répression de la liberté d'expression et d'association en Tunisie s'est accentuée au cours des dernières années notamment à travers l'instauration d'un cadre juridique répressif visant à museler toute dissidence. Le Comité des droits de l'homme a exprimé sa préoccupation à ce sujet, notant une utilisation indue des dispositions législatives antiterroristes aux fins de l'incrimination des comportements relevant de l'exercice du droit à la liberté d'expression ou de rassemblement pacifique⁷. Dans ce contexte de répression, plusieurs opposants politiques et journalistes auraient fait l'objet d'arrestations, de poursuites et de déclarations de culpabilité sur la base notamment de la loi contre le terrorisme. La source souligne, à cet égard, qu'une arrestation ou une détention qui vise à sanctionner quelqu'un pour l'exercice légitime des droits protégés par le Pacte, comme le droit à la liberté d'opinion et d'expression, est considérée par le Comité des droits de l'homme comme étant arbitraire⁸.

31. En l'espèce, M. Kheriji, en sa qualité de président de l'Assemblée des représentants du peuple notamment, serait une figure politique éminente du pays, et aurait été arrêté et poursuivi en raison de ses prises de position politiques publiques, sans qu'il soit démontré que celles-ci puissent être interprétées comme des appels à la violence ou des menaces pour la sécurité nationale ou l'ordre public. M. Kheriji n'aurait qu'exprimé ses positions de manière pacifique et exercé son droit à la liberté d'expression. Il n'aurait donc nullement été établi que son arrestation et sa privation de liberté étaient nécessaires.

32. La source relève que M. Kheriji n'a été interrogé que sur les propos qu'il a tenus lors d'une réunion publique, à savoir : « Imaginer une Tunisie sans tel ou tel camp [...] La Tunisie sans Ennahda, la Tunisie sans l'islam politique, sans la gauche, ou toute autre composante, est un projet de guerre civile. ». Aucun autre élément n'aurait été utilisé à l'appui des accusations portées contre lui. L'interrogatoire aurait ainsi entièrement reposé sur des faits tombant sous l'exercice de sa liberté d'expression et d'opinion et son droit de participer aux affaires politiques de son pays en tant que président élu de l'Assemblée des représentants du peuple et membre fondateur d'un parti politique.

33. À l'appui de cet argument, la source relève que les bureaux du parti Ennahda, premier parti politique au sein de l'Assemblée, ont été fermés sur l'ensemble du territoire national par les services de renseignements, sur décision du Président, le lendemain de l'arrestation de M. Kheriji, et que toute réunion dans ces locaux a été interdite. La source affirme que cela constituerait une violation du droit à la liberté d'association garanti par l'article 22 du Pacte qui viserait à réduire au silence l'opposition politique et, plus particulièrement, le parti Ennahda.

⁶ CAT/C/TUN/CO/3, par. 11.

⁷ CCPR/C/TUN/CO/6, par. 31 b) et 45.

⁸ Observation générale n° 35 (2014) sur la liberté et la sécurité de la personne, par. 17.

c. Catégorie III

34. La source affirme que le non-respect manifeste des normes internationales relatives à un procès équitable est d'une telle gravité que la privation de liberté de M. Kheriji est également arbitraire et relève de la catégorie III.

35. La source rappelle que, conformément à l'article 9 (par. 3) du Pacte, la détention de personnes en attente de leur jugement doit être l'exception et non la règle. La détention doit également être aussi brève que possible et faire l'objet d'une évaluation au cas par cas.

36. La violation de cette disposition serait évidente durant la procédure intentée contre M. Kheriji pour apologie du terrorisme, puisqu'il aurait été arrêté à la suite de déclarations publiques qualifiées par les autorités de « crimes » et aurait été placé en détention provisoire sans que la nécessité de cette détention soit évaluée ou que des mesures de substitution à la détention soient envisagées, et ce, malgré son âge et sa santé fragile. Selon la source, cela démontrerait la volonté politique du Président de retirer M. Kheriji de la scène politique.

37. Par ailleurs, les autorités tunisiennes auraient interdit aux avocats de M. Kheriji de l'assister au cours de son interrogatoire du 19 avril 2023. Sans cette assistance légale, M. Kheriji n'aurait pas pu bénéficier des moyens et du temps nécessaires à la préparation de sa défense. De même, M. Kheriji aurait été déclaré coupable d'apologie du terrorisme, dans le cadre d'un procès au cours duquel il ne pouvait être représenté, ses avocats ayant été informés de l'audience si tardivement qu'il leur avait été impossible de préparer sa défense.

38. De plus, la source indique que M. Kheriji aurait été accusé comme suite à des déclarations publiques qu'il aurait faites en sa qualité de personnalité politique et de président élu de l'Assemblée des représentants du peuple, sans qu'aucun élément matériel ne soit présenté pour prouver la commission d'actes punissables au regard de la loi. L'instruction contre lui aurait été menée uniquement à charge et, avant sa déclaration de culpabilité, sa défense n'aurait eu la possibilité ni de faire auditionner des témoins, ni de contester les preuves à charge avancées par le parquet. M. Kheriji aurait été déclaré coupable en violation totale de son droit à la présomption d'innocence.

39. La source fait également valoir que, contrairement à l'article 9 (par. 4) du Pacte, M. Kheriji aurait été privé de sa liberté sans avoir eu la possibilité effective d'être rapidement entendu par une autorité judiciaire afin de contester la légalité de sa détention. La source rappelle à cet égard que le droit de contester la légalité de la détention devant un tribunal est un droit humain à part entière, qui est essentiel pour préserver la légalité dans une société démocratique, en plus d'être une norme impérative du droit international qui s'applique à toutes les formes de privation de liberté⁹.

40. Par ailleurs, selon la source, l'indépendance de la justice constitue un problème majeur en Tunisie. Après avoir dissous le Conseil supérieur de la magistrature, qui était chargé de garantir le bon fonctionnement de la justice et l'indépendance des autorités judiciaires et qui avait été qualifié de grande avancée « dans la consolidation de l'état de droit, la séparation des pouvoirs et l'indépendance du pouvoir judiciaire en Tunisie »¹⁰ par la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le Président aurait instauré un nouveau conseil dont il aurait directement nommé les membres. Il se serait ainsi attribué de facto le contrôle absolu de cette institution.

41. En violation flagrante des dispositions de l'article 14 du Pacte, qui garantit une administration équitable, impartiale et indépendante de la justice, le Président aurait révoqué plus d'une cinquantaine de juges, les accusant de corruption et d'autres infractions. Malgré la suspension de cette décision de révocation par la justice tunisienne, les magistrats – qui feraient l'objet de multiples actes d'intimidation – n'auraient toujours pas réintégré leurs fonctions, car le Gouvernement refuserait d'appliquer ces décisions judiciaires.

⁹ A/HRC/30/37, par. 2, 3 et 11.

¹⁰ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « La dissolution du Conseil supérieur de la magistrature tunisien porte gravement atteinte à l'état de droit en Tunisie – Bachelet », communiqué de presse, 8 février 2022.

42. La source invoque à cet égard l'observation générale n° 32 (2007) du Comité des droits de l'homme, selon laquelle les juges ne peuvent être révoqués que pour des motifs graves, pour faute ou incompétence, conformément à des procédures équitables assurant l'objectivité et l'impartialité, fixées dans la Constitution ou par la loi. La révocation d'un juge par le pouvoir exécutif, par exemple avant l'expiration de son mandat, sans qu'il soit informé des motifs précis de cette décision et sans qu'il puisse se prévaloir d'un recours utile pour la contester, est incompatible avec l'indépendance du pouvoir judiciaire¹¹.

43. En l'espèce, M. Kheriji serait confronté à des magistrats sous le contrôle total de l'exécutif, car nommés directement par ce dernier. Par conséquent, il ne disposerait d'aucun recours juridique efficace qui puisse lui permettre de faire valoir ses droits.

d. Catégorie V

44. La source considère qu'à la lumière des faits, il est évident que la privation de liberté de M. Kheriji est motivée par un facteur discriminatoire, à savoir son désaccord avec le Président, en tant que chef de parti politique et président élu de l'Assemblée des représentants du peuple.

45. La source affirme que M. Kheriji aurait été la cible des autorités en raison de son attitude critique vis-à-vis de la violation de la Constitution tunisienne par le Président. Selon la source, depuis le coup d'État du 25 juillet 2021, M. Kheriji aurait publiquement dénoncé plusieurs violations des droits humains et prôné la nécessité d'un retour vers un état de droit.

46. En l'espèce, la privation de liberté de M. Kheriji serait survenue dans un contexte répressif et une vague d'arrestations contre plusieurs personnalités dissidentes, en particulier issues du parti Ennahda.

47. La source fait valoir que la portée de l'interrogatoire de M. Kheriji devant le juge d'instruction ainsi que les circonstances de son arrestation et sa détention injustifiée sont des éléments confirmant la nature discriminatoire et en soit arbitraire de sa privation de liberté, qui relève donc de la catégorie V.

b) Réponse du Gouvernement

48. Le 10 juillet 2025, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement une communication concernant M. Kheriji et l'a prié de lui fournir des informations détaillées sur l'intéressé au plus tard le 8 septembre 2025 et de garantir son intégrité physique et mentale.

49. Le 7 septembre 2025, le Gouvernement a demandé une prorogation du délai fixé pour fournir les informations demandées, ce que le Groupe de travail lui a accordé, et ce, jusqu'au 7 octobre 2025. Le Gouvernement a fourni sa réponse le 8 octobre 2025. Par conséquent, le Groupe de travail ne peut accepter la réponse comme si elle avait été présentée dans le délai imparti.

2. Examen

50. Le Groupe de travail regrette de n'avoir pas reçu de réponse à temps du Gouvernement. En l'absence de réponse du Gouvernement dans le délai fixé et sur la base de l'ensemble des renseignements à sa disposition, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 16 de ses méthodes de travail.

51. Pour déterminer si la privation de liberté de M. Kheriji est arbitraire, le Groupe de travail tient compte des principes établis dans sa jurisprudence sur les règles de la preuve. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations¹². La simple affirmation, par le Gouvernement, que la procédure légale a été suivie ne suffit pas pour réfuter les allégations de la source.

¹¹ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32 (2007) sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable (CCPR/C/GC/32), par. 20.

¹² A/HRC/19/57, par. 68.

a) **Catégorie I**

52. La source fait valoir que M. Kheriji a été arrêté à son domicile par des policiers en civil sans mandat d'arrêt ni mandat de perquisition pour les objets saisis à son domicile. Après son arrestation, M. Kheriji a été emmené vers une destination inconnue et détenu au secret pendant quarante-huit heures. Les autorités ont refusé d'informer sa famille du lieu où il était détenu pendant cette période. Ce n'est que deux jours plus tard que ses avocats ont appris où il se trouvait. Le Gouvernement, dans sa réponse tardive, n'a pas réfuté ces allégations.

53. Le Groupe de travail rappelle que l'article 9 (par. 2) du Pacte prévoit que toute personne arrêtée doit être informée, au moment de l'arrestation, des raisons de cette arrestation et recevoir notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre elle. Pour qu'une privation de liberté ait une base légale, il ne suffit pas qu'une loi autorise l'arrestation. Les autorités doivent invoquer cette base juridique et l'appliquer aux circonstances de l'affaire¹³. Cela se fait généralement au moyen d'un mandat d'arrêt ou d'un ordre d'arrestation (ou d'un document équivalent)¹⁴. Les motifs de l'arrestation doivent être communiqués au moment de l'arrestation et doivent inclure non seulement le fondement juridique général de l'arrestation, mais aussi suffisamment d'éléments factuels pour donner une indication du fond de la plainte, tels que l'acte illicite reproché et l'identité d'une victime éventuelle¹⁵. Or, il ressort des soumissions de la source sur ce point, que le Gouvernement ne réfute pas, que ces informations n'ont pas été communiquées à M. Kheriji. Par conséquent, le Groupe de travail ne peut que constater que l'article 9 (par. 2) du Pacte et l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ont été violés.

54. En outre, le Groupe de travail rappelle que les disparitions forcées sont interdites par le droit international et constituent une forme particulièrement grave de détention arbitraire¹⁶. En privant M. Kheriji de toute reconnaissance devant la loi pendant les quarante-huit heures qui ont suivi son arrestation, au cours desquelles le lieu où il se trouvait a été caché à sa famille et à ses avocats, les autorités l'ont placé hors de la protection de la loi, violant son droit de contester la légalité de sa détention devant un tribunal, droit qu'il tient des articles 2 (par. 3) et 9 (par. 4) du Pacte et de l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que son droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique garanti par l'article 16 du Pacte et l'article 6 de la Déclaration universelle. Le Groupe de travail rappelle à cet égard que le contrôle judiciaire de la détention est une garantie fondamentale de la liberté individuelle et est essentiel pour protéger les personnes de la détention arbitraire et pour prévenir la torture¹⁷. Le Groupe de travail estime donc que la disparition de M. Kheriji pendant quarante-huit heures l'a placé hors de la protection de la loi, en violation de ses droits garantis par les dispositions susmentionnées.

55. La source fait également valoir que la détention de M. Kheriji a duré au-delà d'une période minimale raisonnable. Le Groupe de travail rappelle qu'une norme bien établie du droit international veut que la détention provisoire soit l'exception et non la règle¹⁸. L'article 9 (par. 3) du Pacte prévoit que la détention des personnes en attente de jugement ne doit pas être la règle, mais que la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution à l'audience et à tout autre stade de la procédure judiciaire. Il s'ensuit que la liberté est reconnue comme un principe et la détention comme une exception dans l'intérêt de la justice. En l'espèce, en l'absence de toute observation contraire de la part du Gouvernement, le Groupe de travail considère qu'en n'examinant pas les faits en cause pour déterminer que la détention est raisonnable et nécessaire au regard de toutes les circonstances

¹³ Voir par exemple, les avis n° 3/2025, par. 7 ; et n° 61/2024, par. 48.

¹⁴ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 23 et 27. Voir également les avis n° 30/2017, par. 58 et 59 ; n° 88/2017, par. 27 ; n° 3/2018, par. 43 ; n° 30/2018, par. 39 ; et n° 79/2022, par. 58. Dans les cas de flagrant délit, il ne sera pas toujours possible d'obtenir un mandat. Voir les avis n° 3/2018, par. 44 ; et n° 26/2023, par. 67.

¹⁵ Avis n° 85/2021, par. 69.

¹⁶ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 17 ; et avis n° 37/2021, par. 65.

¹⁷ Avis n° 37/2024, par. 60.

¹⁸ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 38.

ou en n'envisageant pas d'autres mesures préventives, les autorités n'ont pas dûment justifié la détention provisoire de M. Kheriji, en violation de l'article 9 (par. 3) du Pacte¹⁹.

56. La source affirme ensuite que M. Kheriji a été arrêté et détenu en application de la loi antiterroriste, qui ne répond pas au principe de la *lex certa*, et que sa détention est donc dépourvue de base juridique appropriée. La source soutient que plusieurs experts des Nations Unies, le Comité des droits de l'homme et le Comité contre la torture ont tous exprimé leurs préoccupations par rapport à cette loi. Dans sa réponse tardive, le Gouvernement soutient que la loi est conforme aux normes internationales et respecte les garanties constitutionnelles. Il ajoute par ailleurs que les recommandations issues de l'Examen périodique universel ne concernaient que des questions de procédure et que les efforts de la Tunisie en matière de lutte contre le terrorisme ont été reconnus à l'échelle internationale.

57. Le Groupe de travail observe que M. Kheriji a notamment été déclaré coupable d'« apologie du terrorisme » parce qu'il avait affirmé qu'un dirigeant d'Ennahda « ne craignait ni les puissants ni les tyrans ». Cependant, ni la source ni le Gouvernement n'ont fourni au Groupe de travail le texte des dispositions pertinentes ou expliqué comment les tribunaux avaient interprété cette déclaration au regard de la loi. En l'absence d'informations suffisantes sur les dispositions précises de la loi en vertu desquelles M. Kheriji a été détenu et déclaré coupable, et sur la manière dont ses déclarations répondent aux éléments constitutifs de l'infraction, le Groupe de travail ne peut pas formuler de conclusion définitive à cet égard.

58. Néanmoins, au vu des conclusions ci-dessus, le Groupe de travail considère que la détention de M. Kheriji viole les articles 2 (par. 3), 9 et 16 du Pacte et les articles 6, 8 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Sa détention est donc arbitraire et relève de la catégorie I.

b) Catégorie II

59. La source fait valoir que la détention de M. Kheriji sous le chef d'inculpation d'apologie du terrorisme est arbitraire et relève de la catégorie II, car elle résulte uniquement de l'exercice pacifique de sa liberté d'expression et d'opinion. La source soutient que M. Kheriji, en tant que président de l'Assemblée des représentants du peuple et figure éminente de l'opposition, a été arrêté et poursuivi pour ses prises de position politiques publiques et ses déclarations lors d'une réunion publique qui ne constituaient pas des appels à la violence ou des menaces à la sécurité nationale. Le Gouvernement maintient, dans sa réponse tardive, que les poursuites engagées contre M. Kheriji ne portent pas atteinte à l'exercice de la liberté d'expression.

60. Le Groupe de travail observe que M. Kheriji a été arrêté après avoir déclaré publiquement qu'« imaginer une Tunisie sans tel ou tel camp [...] une Tunisie sans Ennahda, une Tunisie sans islam politique, sans gauche, ou toute autre composante, [était] un projet de guerre civile ». Le Gouvernement explique pour sa part que M. Kheriji a été accusé de complot visant à porter atteinte à la sécurité interne de l'État et d'attentat visant à renverser l'État et à inciter les membres de la population à s'attaquer les uns aux autres. Cependant, le Gouvernement n'a pas expliqué en quoi cette déclaration, qui semble mettre en garde contre l'exclusion de groupes du paysage politique tunisien, constitue une incitation à la violence ou une menace pour la sécurité nationale.

61. M. Kheriji a également été déclaré coupable d'apologie du terrorisme après avoir dit qu'un dirigeant d'Ennahda « ne craignait ni les puissants ni les tyrans ». Le Gouvernement n'a pas expliqué en quoi cet hommage à un homologue constituait une apologie du terrorisme ou une infraction pénale visée par les normes internationales. La simple affirmation que des déclarations constituent des crimes ne satisfait pas à l'obligation de l'État de démontrer que les restrictions à la liberté d'expression sont nécessaires et proportionnées²⁰. Le Gouvernement n'a fourni aucune preuve que les déclarations de M. Kheriji appelaient à la violence, à la discrimination ou à l'hostilité, constituaient une véritable menace pour la

¹⁹ Ibid.

²⁰ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34 (2011) sur la liberté d'opinion et d'expression, par. 27 ; et avis n° 55/2025, par. 88 et 90.

sécurité nationale ou l'ordre public, ou satisfaisaient aux exceptions prévues à l'article 19 (par. 3) du Pacte.

62. Par conséquent, le Groupe de travail estime que l'arrestation et la détention de M. Kheriji pour « apologie du terrorisme » résultent de l'exercice pacifique de ses droits à la liberté d'expression et d'opinion garantis par les articles 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte. Pour ces raisons, le Groupe de travail conclut donc que la détention de M. Kheriji relève de la catégorie II.

c) Catégorie III

63. La source fait valoir qu'après son arrestation le 17 avril 2023, M. Kheriji a été détenu au secret et privé de tout contact avec le monde extérieur, y compris avec ses avocats, pendant quarante-huit heures. Elle maintient de plus que le 19 avril 2023, lorsque M. Kheriji a été présenté au juge d'instruction, les autorités tunisiennes ont interdit à ses avocats de l'assister pendant son interrogatoire. M. Kheriji n'a pas pu bénéficier d'une représentation légale au cours de ce procès, car ses avocats ont été informés de l'audience si tardivement qu'il leur a été impossible de préparer la défense de leur client et leur demande de report a été rejetée par le tribunal. Selon la source, les avocats ont quitté la salle d'audience en signe de protestation, mais le juge a néanmoins poursuivi en leur absence et a prononcé le jugement. Dans sa réponse tardive, le Gouvernement a affirmé de manière générale que les garanties légales étaient respectées, mais n'a pas répondu spécifiquement aux allégations de la source.

64. Le Groupe de travail rappelle que toute personne privée de liberté a le droit d'être assistée par un conseil de son choix à tout moment de sa détention, y compris immédiatement après son arrestation, et que cet accès doit être assuré sans délai²¹. Le droit à une assistance juridique rapide est essentiel au droit à un procès équitable, car il permet de garantir que le principe de l'égalité des armes est dûment respecté. Dans le cas présent, le Groupe de travail considère que les articles 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 14 (par. 3 b) et d)) du Pacte ont été violés.

65. La source soulève en outre des préoccupations fondamentales quant à l'indépendance du pouvoir judiciaire en Tunisie, applicables aux procédures engagées contre M. Kheriji, le Président ayant dissous le Conseil supérieur de la magistrature, nommé directement les membres du nouveau conseil et révoqué plus de 50 juges qui n'ont pas été réintégrés malgré des ordonnances judiciaires suspendant ces révocations. La source en conclut que M. Kheriji est confronté à des magistrats sous le contrôle de l'exécutif et qu'il ne dispose pas de recours efficaces. Dans sa réponse tardive, le Gouvernement affirme que l'indépendance judiciaire est consacrée aux niveaux juridique et institutionnel et garantie par la Constitution tunisienne. Au niveau institutionnel, le Gouvernement note que le Conseil supérieur provisoire de la magistrature jouit d'une indépendance fonctionnelle, administrative et financière et qu'il est composé uniquement de magistrats.

66. Le Groupe de travail rappelle que l'indépendance judiciaire est une condition *sine qua non* du droit à un procès équitable consacré par l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 14 du Pacte. Le Groupe de travail est particulièrement préoccupé par les nombreux rapports faisant état d'une atteinte à l'indépendance de la justice en Tunisie depuis 2021, atteinte qui crée un contexte dans lequel les droits à un procès équitable ne peuvent être protégés de manière adéquate. Il note à cet égard la préoccupation exprimée par la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ainsi que par plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales des Nations Unies²². Le

²¹ A/HRC/45/16, par. 51 et 52 ; A/HRC/30/37, annexe, principe 9 et ligne directrice 8 ; Principes de base relatifs au rôle du barreau, par. 16 à 22 ; avis n° 76/2021, par. 58 ; Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, principe 18 (par. 3) ; et Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), règle 61 (par. 1). Voir également l'avis n° 55/2025, par. 96.

²² Voir, pour la Haute-Commissaire aux droits de l'homme, « La dissolution du Conseil supérieur de la magistrature tunisien porte gravement atteinte à l'état de droit en Tunisie – Bachelet », communiqué de presse, 8 février 2022 ; « Tunisie : Décrets présidentiels sapent l'indépendance judiciaire et l'accès à la justice, selon un expert de l'ONU », communiqué de presse, 15 juillet 2022 ; et « Tunisie : les

Groupe de travail a déjà abordé ces préoccupations systémiques dans l'avis n° 2/2025 concernant la Tunisie.

67. Bien que le Gouvernement affirme de manière générale que la Constitution garantit l'indépendance judiciaire et que le Conseil supérieur provisoire de la magistrature jouit de l'indépendance, il n'a pas répondu concrètement aux allégations de la source à cet égard. Compte tenu de ces circonstances et des allégations non réfutées selon lesquelles M. Kheriji a été jugé par un système judiciaire structurellement compromis, le Groupe de travail conclut que M. Kheriji a été privé de son droit d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial, en violation de l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 14 (par. 1) du Pacte.

68. Au vu de ce qui précède, le Groupe de travail conclut que les violations du droit de M. Kheriji à un procès équitable sont d'une gravité telle qu'elles rendent sa privation de liberté arbitraire au regard de la catégorie III.

d) Catégorie V

69. Le Groupe de travail rappelle qu'il a systématiquement conclu à l'existence d'une discrimination lorsqu'il apparaissait que des personnes avaient été privées de leur liberté en raison précisément de caractères distinctifs réels ou perçus ou en raison de leur appartenance réelle ou supposée à un groupe distinct²³.

70. Pour déterminer si une privation de liberté est discriminatoire, le Groupe de travail prend en compte un certain nombre de facteurs non cumulatifs, notamment : a) si la privation de liberté s'inscrit dans un ensemble de persécutions visant la personne détenue ; b) si d'autres personnes présentant des caractéristiques distinctives comparables ont également été persécutées ; ou c) si le contexte laisse penser que les autorités ont détenu une personne pour des motifs discriminatoires ou pour l'empêcher d'exercer ses droits humains²⁴. Par ailleurs, il a considéré que la privation de liberté était arbitraire et relevait de la catégorie V lorsqu'elle était destinée à punir les membres de groupes politiques en tant que moyen de répression²⁵.

71. Dans le cas présent, le Groupe de travail note que M. Kheriji a fait l'objet d'au moins 12 procédures judiciaires distinctes qui ont abouti à de multiples condamnations. Il note également que, depuis décembre 2022, au moins 17 membres actuels ou anciens d'Ennahda ont été arrêtés. Cette tendance à cibler les membres d'Ennahda a été documentée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, qui a exprimé à plusieurs reprises sa préoccupation face à la répression visant les opposants politiques présumés et a appelé le Gouvernement à mettre fin à la persécution des opposants et des militants politiques²⁶. Le Groupe de travail considère que la détention de M. Kheriji, en tant que dirigeant d'Ennahda, vise à punir les membres de groupes politiques afin de faire taire leurs revendications.

72. Dans ces circonstances, le Groupe de travail estime que la privation de liberté de M. Kheriji constitue une violation des articles 2 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 2 et 26 du Pacte, et qu'elle est arbitraire au sens de la catégorie V.

e) Observations finales

73. Le Groupe de travail note avec une inquiétude particulière que M. Kheriji est âgé de 84 ans et qu'il souffre de la maladie de Parkinson, une affection neurologique progressive qui s'est considérablement aggravée au cours de sa détention arbitraire, qui dure depuis plus de deux ans et demi. Bien que le Gouvernement affirme que M. Kheriji reçoit des soins médicaux conformément à la loi et à son dossier médical, il n'a pas répondu aux allégations

ingérences dans le système judiciaire et le harcèlement des avocats doivent cesser », communiqué de presse, 31 mai 2024.

²³ Avis n° 60/2024, par. 71.

²⁴ Avis n° 55/2025, par. 115 ; n° 58/2023, par. 73 ; et n° 25/2024, par. 123 à 127. Voir également A/HRC/36/37, par. 47.

²⁵ Avis n° 50/2024, par. 112.

²⁶ <https://news.un.org/en/story/2023/02/1133472> ; <https://www.ohchr.org/en/press-briefing-notes/2023/02/arrest-perceived-political-opponents-and-civil-society-tunisia> ; <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2025/04/tunisia-turk-says-rulings-conspiracy-case-are-setback-justice-and-rule-law>.

précises concernant l'interruption injustifiée des séances de physiothérapie, les variations extrêmes de température dans sa cellule ou son isolement de facto des autres prisonniers.

74. Au vu de ces préoccupations non réfutées concernant sa santé et ses conditions de détention, le Groupe de travail se voit contraint de rappeler au Gouvernement l'obligation que l'article 10 (par. 1) du Pacte et les règles 1, 24, 27 et 118 des Règles Nelson Mandela mettent à sa charge, à savoir que toute personne privée de liberté doit être traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine, notamment en étant autorisée à bénéficier des mêmes normes de soins de santé que celles qui sont disponibles dans la communauté, les détenus âgés et ceux qui souffrent d'affections chroniques devant bénéficier d'une attention particulière. Compte tenu de la gravité de la situation et conformément au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie le présent cas à la Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible.

3. Dispositif

75. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Rached Kheriji est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 2, 7, 9, 10, 11 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 2, 9, 14, 19 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, II, III et V.

76. Le Groupe de travail demande au Gouvernement tunisien de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Kheriji et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte.

77. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Kheriji et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

78. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Kheriji, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de celui-ci.

79. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

4. Procédure de suivi

80. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Kheriji a été mis en liberté et, le cas échéant, à quelle date ;
- b) Si M. Kheriji a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. Kheriji a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si la Tunisie a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

81. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

82. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

83. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin²⁷.

[Adopté le 10 novembre 2025]

²⁷ Résolution 60/8 du Conseil des droits de l'homme, par. 6 et 9.